

Ordiclasse : définition de l'intérêt communautaire

Rapporteur : M. Jean-Yves PRALON, Vice-Président

AVIS			
Commission n°9		Bureau	
séance du 18/09/03	favorable	séance du 23/10/03	favorable

Inscription budgétaire	
Imputation : 205.33 - 2183.33	

La compétence équipements culturels et sportifs est régie par la notion d'intérêt communautaire, permettant d'établir une ligne de partage au sein d'une compétence entre les actions et équipements qui continueront de relever du niveau communal, et les actions et équipements qui relèveront du niveau communautaire.

Afin de cerner les contours de la compétence équipements culturels et sportifs, la CAGB a délibéré le 6 septembre 2002 sur des critères de définition de l'intérêt communautaire.

Ont été retenus pour les équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire les critères suivants : rayonnement, innovation, accès pour tous, dimension pédagogique et mise en réseau.

S'inscrivant dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a lancé en 2002 le projet ORDICLASSE, qui consiste, à partir de l'expérience développée par la ville de Besançon, à mettre en réseau les écoles primaires de l'agglomération afin de leur permettre d'avoir accès en particulier à un intranet et à des logiciels éducatifs partagés.

Durant l'année 2002, le service informatique de la ville de Besançon a assisté la CAGB pour la mise en œuvre de ce projet à travers une démarche test sur 4 Communes.

Cette étape a permis de préciser les principes de l'opération, la nature des prestations confiées au service informatique de la ville et la nature de l'intervention de la CAGB et des communes.

I / Rappel des principes de l'opération ORDICLASSE validés par délibération du Conseil Communautaire du 15 mai 2003

Les principes de l'opération sont les suivants :

L'adhésion de la Commune à ORDICLASSE permet à l'école de bénéficier des prestations suivantes :

- accès à un intranet des écoles, formation des enseignants, assistance téléphonique,
- mise à disposition, installation et mise à jour de logiciels éducatifs,
- installation ou mise à niveau d'un réseau d'ordinateurs configurés,
- maintenance du matériel et du réseau.

L'école doit pour cela disposer d'une connexion internet et d'une configuration minimum en terme de matériel.

La CAGB et les communes sont assistées dans la mise en œuvre de ce projet par le service informatique de la ville de Besançon, concepteur de ce système de mise en réseau spécifique.

Ce dernier assure auprès des Communes candidates à ORDICLASSE un diagnostic de l'installation existante dans l'école, la définition des besoins éventuels en matériel pour pouvoir intégrer l'opération et l'appui à la commande du matériel. Il est chargé ensuite de l'installation du matériel, de sa mise en réseau et de la formation des enseignants à son utilisation. Il est enfin chargé d'assurer une assistance téléphonique auprès des écoles, la maintenance du matériel des écoles, ainsi que l'enrichissement et l'évolution du système.

Les modalités juridiques relatives à ces prestations liant la CAGB, la Ville de Besançon et les communes sont en cours de définition dans le cadre de la réflexion sur la mise en place d'un service informatique commun entre la ville de Besançon et la CAGB.

D'un point de vue financier, la CAGB prend en charge :

- l'accès à l'intranet, la formation des enseignants, l'assistance téléphonique,
- l'acquisition des logiciels éducatifs, leur mise à jour, et leur installation,
- la prestation de diagnostic, d'appui à la commande, d'installation ou de mise à niveau d'un réseau d'ordinateurs configurés,
- l'évolution et l'enrichissement du système.

La Commune prend en charge financièrement :

- l'acquisition du matériel nécessaire pour l'installation ou la mise à niveau d'un réseau d'ordinateurs (serveur, postes, imprimantes...),
- la maintenance du matériel (poste, serveurs...).

Ces éléments ont été validés par délibération du Conseil Communautaire du 15 mai 2003.

II- Définition de l'intérêt communautaire dans le cadre de l'opération ORDICLASSE

Afin de compléter cette décision, il convient de délibérer précisément sur les aspects relevant de l'intérêt communautaire et les aspects restant du ressort des Communes dans le cadre de cette action de mise en réseau des écoles primaires.

La C.A.G.B., à travers son intervention, a souhaité apporter aux communes une plus value en terme de prestation intellectuelle et de service.

Elle n'a pas souhaité intervenir sur l'équipement en matériel des écoles et sa maintenance qui reste du ressort et de la responsabilité des Commune.

Les compétences communautaires et celles relevant des Communes dans le cadre d'ORDICLASSE sont ainsi les suivantes :

Compétences relevant de l'intérêt communautaire :

- l'accès à l'intranet, la formation des enseignants, l'assistance téléphonique,
- l'acquisition des logiciels éducatifs, leur mise à jour, et leur installation,
- la prestation de diagnostic, d'appui à la commande, d'installation ou de mise à niveau d'un réseau d'ordinateurs configurés,
- l'évolution et l'enrichissement du système.

Compétences relevant de l'intérêt communal :

- l'acquisition du matériel nécessaire pour l'installation ou la mise à niveau d'un réseau d'ordinateurs (serveur, postes, imprimantes...),
- la maintenance du matériel (poste, serveurs...)

A l'unanimité, le Conseil de Communauté déclare d'intérêt communautaire l'opération ORDICLASSE.

Cet intérêt communautaire pourra évoluer le cas échéant s'il y a une mise en place d'un service commun informatique entre la C.A.G.B. et les communes.

Pour extrait conforme,

Le Président